AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

Annexe 4

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE EAUX DE PEILLE

INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Prescriptions techniques et administratives

SPL Eaux de Peille
Hôtel de Ville
5, Place Carnot – 06440 PEILLE
Adresse électronique
Numéro de téléphone
RCS n° 994 346 716

AR Prefecture

006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

Sommaire

Définitions 3
Article 1 : Les installations intérieures collectives 3
Article 1.1. : La définition et la délimitation 3
Article 1.2. : Les caractéristiques 4
Article 2 : Le comptage 4
Article 2.1. : Le dispositif de comptage individuel 4
Article 2.2. : Les compteurs général d'immeuble 5
Article 3 : Le processus 6
Article 3.1. : La demande d'individualisation 6
Article 3.2. : L'examen du dossier de demande 6
Article 3.3. : La confirmation de la demande 7
Article 3.4. : L'individualisation des contrats 7

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

Définitions

« Vous » : Désigne le propriétaire bailleur privé ou public, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

« Collectivité » : Désigne la commune de Peille.

« Exploitant » : Désigne la société publique locale Eaux de Peille, à qui la Collectivité a confié l'exploitation de son service de distribution d'eau.

« **Prescriptions techniques et administratives** » : Désigne l'ensemble des conditions fixées par la Collectivité et adoptées par délibération du [à compléter] nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements. Elles s'appliquent aux installations intérieures collectives ainsi qu'aux dispositifs de comptage. Elles définissent le processus de mise en œuvre de l'individualisation.

Article 1 : Les installations intérieures collectives

Elles vous appartiennent et demeurent sous votre entière responsabilité. A ce titre vous en assurez l'établissement, la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité.

Elles doivent respecter la réglementation applicable aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 1.1. : La définition et la délimitation

Les installations intérieures collectives désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, traitement et distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logement.

Sauf spécification contraire prévue dans votre contrat d'abonnement, les installations intérieures collectives commencent, conformément au règlement du service, immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble.

Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les lots particuliers et parties communes de l'immeuble ainsi qu'à ceux équipant les réseaux spécifiques, tels que : arrosage, défense contre l'incendie, climatisation, réchauffement et retraitement de l'eau….

En aucun cas les installations intérieures collectives ne comprennent les ouvrages relevant du domaine public ou des parties privatives des lots, lesquels relèvent exclusivement du service de l'eau ou des propriétaires concernés.

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

Les installations intérieures collectives ainsi définies doivent être strictement séparées, au sein de l'immeuble, de celles distribuant tout autre fluide.

L'Exploitant n'est pas tenu d'intervenir sur les installations intérieures collectives.

Article 1.2. : Les caractéristiques

Les installations intérieures collectives ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau délivrée au compteur général d'immeuble par l'Exploitant.

Elles doivent permettre d'assurer une distribution de l'eau satisfaisante en quantité et en pression ; à cet effet, elles ne doivent ni provoquer de pertes de charges excessives, ni présenter de fuites d'eau.

Chaque colonne montante doit être équipée de vannes d'isolement accessibles et manœuvrables par l'Exploitant. Ces vannes sont maintenues en partait état de fonctionnement par vos soins et à vos frais.

Un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes et de leurs vannes d'isolement est fourni par vos soins à l'Exploitant.

Les équipements particuliers, tels que les surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuels supérieure à 10 bars. Pour s'assurer du respect de cette limite, l'Exploitant peut demander l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et, notamment, lors des démarrages et arrêts des pompes.

Article 2 : Le comptage

Tous les points de livraison d'eau des lots particuliers de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logement sont équipés de dispositifs de comptage individuels. Les points de livraison d'eau des parties communes peuvent également être équipés de dispositifs de comptage individuels.

Article 2.1. : Le dispositif de comptage individuel

Chaque dispositif de comptage individuel doit permettre de poser, dans des conditions de bon fonctionnement métrologique, un compteur mesurant au moins 110mm de longueur.

Il comprend obligatoirement :

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

- un dispositif d'isolement individuel, accessible et verrouillable à tout moment par l'Exploitant, si nécessaire, au moyen d'un système de commande à distance ;
- un clapet anti-retour d'eau contrôlable et conforme à la réglementation ;
- un compteur d'un modèle agréé par le service de l'eau, à savoir de classe C et, sauf exception techniquement justifiée, de technologie volumétrique et de diamètre 15mm.

Chaque dispositif de comptage individuel est identifié par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant la référence du service de l'eau ainsi que le lot desservi.

Si les installations le nécessitent, un même lot peut être équipé de plusieurs dispositifs de comptage individuels.

Vous devez fournir à l'Exploitant lors de la souscription du contrat d'individualisation la liste des dispositifs de comptage individuels ainsi que la référence du lot équipé.

Lorsque les dispositifs de comptage individuels sont installés à l'intérieur des logements, ils sont obligatoirement équipés de systèmes de relevé à distance de la consommation d'eau.

Dans les immeubles déjà dotés de dispositifs de comptage individuels, équipés ou non de système de relevé à distance, l'Exploitant examine la possibilité de conserver, de modifier ou de remplacer les compteurs et les équipements existants, il se détermine en fonction de leur conformité aux présentes prescriptions, de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes. Dans le cas de modification ou remplacement de compteurs ou équipements existants, les frais correspondants sont à votre charge.

Les dispositifs de comptage individuels sont installés ou conservés puis entretenus et renouvelés dans les conditions prévues au règlement du service de l'eau et au contrat d'individualisation.

Article 2.2. : Les compteurs général d'immeuble

Le compteur général d'immeuble détermine la limite entre les ouvrages du service de l'eau et les installations intérieures collectivités.

Dans le cas d'un immeuble existant, le compteur général d'immeuble déjà en place est conservé. Si l'immeuble n'est équipé que de dispositifs de comptage individuels ou s'il s'agit d'un immeuble neuf, un compteur général d'immeuble est installé à vos frais par l'Exploitant, dans les conditions du règlement du service.

Le compteur général d'immeuble est obligatoirement équipé d'un clapet anti-pollution contrôlable et conforme à la réglementation en vigueur ainsi que d'un point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation applicable. Le clapet anti-retour

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

doit être vérifié périodiquement et remplacé si nécessaire pour garantir la protection sanitaire du réseau public.

Article 3 : Le processus

Le processus désigne les différentes étapes tant techniques qu'administratives de la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Article 3.1. : La demande d'individualisation

Pour mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, vous devez en faire la demande auprès de l'Exploitant.

L'Exploitant vous remet un questionnaire vous permettant d'établir la description détaillée des installations intérieures collectives et des dispositifs de comptage de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, le projet de programme de travaux pour leur mise en conformité avec les prescriptions techniques décrites au tableau ci-annexé.

Dans le même temps, il vous remet le modèle de contrat d'individualisation, de contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et de contrat d'abonnement individuel ainsi que les conditions tarifaires applicables.

Une fois complété, votre dossier de demande est alors adressé par courrier recommandé avec avis de réception à l'Exploitant.

Article 3.2. : L'examen du dossier de demande

Dans les quatre (4) mois qui suivent la réception de votre dossier de demande d'individualisation, l'Exploitant vérifie la conformité de vos installations intérieures collectives et dispositifs de comptage aux prescriptions techniques et vous indique les modifications à apporter à votre projet de programme de travaux.

A cet effet, vous devez faire effectuer une visite des installations, comportant des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général d'immeuble et sur différents points de livraison dans l'immeuble ; soit par un prestataire et selon un protocole agréé par l'Exploitant, soit par l'Exploitant lui-même.

Dans ce deuxième cas, les frais forfaitaires de vérification (visite, prélèvements, analyses, …) s'élèvent à 40 euros HT par logement au 1er janvier 2026. Ces frais sont à votre charge et font l'objet d'un devis approuvé par vos soins, leur montant est actualisable selon l'indice FSD2.

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

Lorsqu'une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives est mis en évidence à l'occasion de la visite ou des analyses, vous êtes tenu d'en rechercher et supprimer la cause.

L'Exploitant peut vous demander des éléments d'information complémentaires nécessaires à l'examen de votre dossier ; dans ce cas, votre réponse fait courir un nouveau délai de quatre (4) mois.

Article 3.3. : La confirmation de la demande

Lors que l'Exploitant a donné un avis favorable à votre demande, il vous appartient d'informer les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, et de recueillir les accords prévus par la réglementation pour la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Pour confirmer votre demande d'individualisation, vous devez adresser à l'Exploitant un dossier technique complet et tenant compte des modifications qui vous ont été indiquées. Vous devez également préciser les conditions dans lesquelles les occupants ont été informés du projet et indiquer l'échéancier prévisionnel des travaux.

La confirmation de votre demande est adressée par courrier recommandé avec avis de réception à l'Exploitant.

Les travaux de mise en conformité avec les prescriptions techniques sont exécutés sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix. La réception des travaux est notifiée par vos soins à l'Exploitant, elle donne lieu à une visite des installations et, si nécessaire, à des analyses de contrôle de la qualité de l'eau, effectuées à vos frais et dont les résultats conditionnent l'acceptation de votre demande.

L'Exploitant vous indique l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux les risques ultérieurs de dégradation de la qualité, de la quantité et de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives de l'immeuble.

L'Exploitant procède, à vos frais, à l'installations des dispositifs de comptage individuels et, le cas échéant, du compteur général de l'immeuble. Il vous appartient d'assurer l'accès à l'Exploitant aux locaux à équiper de dispositifs de comptage.

Article 3.4. : L'individualisation des contrats

La signature du contrat d'individualisation ainsi que la souscription du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et des contrats d'abonnements individuels auprès de l'Exploitation ont lieu préalablement au basculement à l'individualisation.

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

Les frais d'accès à l'individualisation (relevé, constitution de fichier des abonnés, …) s'élèvent à 20 euros HT par logement au 1er janvier 2026. Ces frais sont à votre charge et réglés lors de la signature du contrat d'individualisation, leur montant est actualisable selon l'indice FSD2.

Les contrats d'abonnement individuel prennent effet, soit à la date de basculement à l'individualisation, soit à la date de leur souscription lorsqu'elle est ultérieure.

A la date de basculement à l'individualisation seuls les dispositifs de comptage individuels ayant fait l'objet de souscriptions de contrats d'abonnement individuel sont alimentés en eau.

La date de basculement à l'individualisation est fixée d'un commun accord entre l'Exploitant et vous, elle correspond à celle d'un relevé contradictoire des index du compteur général d'immeuble et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuel.

Article 4 : Responsabilité et assurances

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires demeure seul responsable de la conception, de l'entretien, de la conformité sanitaire et du renouvellement des installations intérieures collectives.
Il garantit l'Exploitant contre toute réclamation, dommage ou dégradation résultant d'un défaut, d'une fuite, d'une corrosion, d'une pollution ou d'une non-conformité des installations intérieures collectives.

Il s'engage à souscrire et maintenir en vigueur les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers, des occupants et de la Collectivité